



Arrêté n°17-042

portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules dans le département du Val-d'Oise (quatrième échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (préfet hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14947 du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit de 3^e échéance des grandes infrastructures routières dans le Val-d'Oise dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les données cartographiques communiquées par la société SANEF (société des autoroutes du nord et de l'est de la France) le 8 mars 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Val-d'Oise, dont cette société est gestionnaire ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées au moins tous les cinq ans et révisées le cas échéant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont arrêtées, au titre de la quatrième échéance et sur le territoire du département du Val-d'Oise, les cartes de bruit, dites stratégiques, des infrastructures routières concédées suivantes :

Voie	Linéaire concerné	Communes
A1	Linéaire concédé en 2019	95380-Chennevières-lès-Louvres 95380-Épiais-lès-Louvres 95700-Roissy-en-France 95470-Saint-Witz 95470-Survilliers 95470-Vémars 95380-Villeron

Voie	Linéaire concerné	Communes
A16	Linéaire concédé en 2019	95660-Champagne-sur-Oise 95290-L'Isle-Adam 95260-Mours 95590-Nerville-la-Forêt 95340-Persan 95590-Presles 95340-Ronquerolles

Article 2 - contenu des cartes de bruit stratégiques arrêtées

I. Les cartes de bruit comprennent les documents graphiques suivants :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB (A)
 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit, appelée carte « de type B », définis dans les arrêtés préfectoraux du classement sonore des voies par commune, de 1999 à 2005, en application de l'article R 571-37 CE ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB (A) ;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB (A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique
 - présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ;
 - exposant sommairement la méthodologie employée pour leur élaboration ;
 - comprenant les estimations :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation ainsi que du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 CE ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

Article 3 - Publication

Le présent arrêté et les documents associés sont mis en ligne sur le portail internet des services de l'État du Val-d'Oise, à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Bruit/Bruit-dans-l-environnement-CBS-et-PPBE/Cartes-de-bruit-strategiques/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures/Cartes-de-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestres>

Les documents sont également consultables à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, préfecture du Val-d'Oise - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 4 - Notification

Les cartes de bruit sont transmises au gestionnaire en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 - Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres routières de troisième échéance du Val-d'Oise, uniquement pour ce qui concerne les infrastructures routières concédées identifiées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.¹

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Cergy-Pontoise, le 25 OCT. 2022

l/o le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier DELARUE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre en charge de l'environnement.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).